

## **Pandémie de coronavirus**

### **FAQ et précisions sur la communication du diocèse de Bâle jusqu'à présent**

26 mars 2020, 2 avril 2020, 17 avril 2020, 30 avril 2020, 20 et 25 mai 2020, 28 mai 2020, 5 juin 2020, 23 juin 2020 (compléments surlignés en gris)

#### **Remarques générales :**

Depuis le 22 juin 2020, la plupart des mesures de lutte contre le coronavirus ont été levées (voir l'Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020). Par conséquent, la responsabilité de la lutte contre la pandémie passe de la Confédération aux cantons (avec des exceptions définies). La Conférence des évêques suisses a suspendu son plan-cadre de protection à compter du 22 juin 2020. À partir du 23 juin 2020, le plan-cadre de protection pour la célébration des messes publiques dans le diocèse de Bâle est un plan-cadre très simplifié (voir ci-dessous le mot-clé « Plan de protection »). C'est à ce plan-cadre qu'il est fait référence lorsque, dans le présent document, il est fait référence à un concept de protection. Les simplifications correspondantes s'appliquent également au concept de protection pour les manifestations (rencontres, animations, catéchèse, conseils, etc.).

Voici les principaux points d'attention pour les décisions à prendre localement (le cas échéant en concertation avec les autorités cantonales) :

- Il faut toujours plus compter sur la responsabilité individuelle, en continuant à respecter les règles d'hygiène et de distance.
- Tous les lieux accessibles au public doivent disposer d'un plan de protection, et il n'y a plus de règles spécifiques en fonction des entreprises, des manifestations ou des établissements de formation. (Ordonnance Covid-19, art. 4). Les exigences suivantes s'appliquent au plan de protection (art. 4.2) :
  - a. Le plan de protection doit prévoir des mesures en matière d'hygiène et de distance ; il est possible de ne pas respecter la distance si des mesures de protection appropriées sont prévues, comme le port d'un masque facial ou la présence de séparations adéquates.
  - b. Si le type d'activité, les particularités des lieux ou des raisons d'exploitation ou économiques ne permettent ni de maintenir la distance requise, ni de prendre des mesures de protection pendant un certain temps, il doit être prévu de collecter les coordonnées des personnes présentes au sens de l'art. 5.
- La distance à respecter entre deux personnes est de 1,5 m au minimum (distance requise). (Annexe à l'Ordonnance Covid-19, art. 3.1)

En dérogation à l'art. 3.1, dans les espaces assis, les sièges doivent être occupés ou disposés de façon à maintenir au moins une place vide ou une distance équivalente entre les sièges. (Annexe, art. 3.2)

Les flux de personnes doivent être gérés de manière à pouvoir maintenir la distance requise entre toutes les personnes. (Annexe, art. 3.4)

Les règles de distance ne s'appliquent pas aux groupes de personnes pour lesquels elles ne sont pas appropriées, notamment les enfants en âge scolaire, les familles ou les personnes faisant ménage commun. (Annexe, art. 3.5)

S'agissant des manifestations de plus de 300 personnes, la distance requise doit être maintenue entre les secteurs séparés d'au maximum 300 personnes. Les personnes présentes ne sont pas autorisées à passer d'un secteur à l'autre. (Annexe, art. 5.1)

- ☑ Le plan de protection désigne une personne responsable de la mise en œuvre du plan et des contacts avec les autorités compétentes. (Ordonnance Covid-19, art. 4.4)
- ☑ Si les coordonnées sont collectées, les personnes concernées doivent être informées de cette collecte et du but de l'utilisation des données. Les coordonnées collectées ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins ; elles sont conservées durant les 14 jours suivant la manifestation. (Art. 5)
- ☑ Les grandes manifestations comptant plus de 1000 visiteurs ou plus de 1000 personnes impliquées sont interdites. (Art. 6.1)
- ☑ L'autorité cantonale compétente peut accorder des allégements (art. 7) ou décider des mesures supplémentaires (art. 8). Les responsables des unités pastorales, des missions linguistiques et des services pastoraux respectent les prescriptions cantonales.

La procédure en trois niveaux reste utile pour la mise en œuvre des plans de protection :

Niveau 1 : Garder une distance de 1,5 m chaque fois que possible reste, avec les mesures d'hygiène, la règle la plus importante.

Niveau 2 : S'il n'est pas possible de maintenir la distance de 1,5 m (pendant plus de 15 minutes) et qu'un contact étroit entre les personnes présentes est possible, il est permis d'utiliser d'autres mesures de protection telles que le port de masques d'hygiène ou l'installation et l'utilisation de d'écrans de séparation.

Niveau 3 : Si ces mesures de protection ne peuvent pas non plus être appliquées de manière significative, les coordonnées des personnes présentes/participantes ou d'une personne de contact (occasions familiales) sont enregistrées.

Principe : Dès que l'événement, durant lequel la règle de distance n'a pas pu être respectée, est terminé, la distance prescrite s'applique de nouveau dans toute la mesure du possible.

La responsabilité de la mise en œuvre des concepts de protection respectifs incombe aux différentes institutions et aux participants eux-mêmes.

L'aperçu ci-dessous reprend les questions les plus fréquentes par ordre alphabétique. Par rapport aux versions précédentes de ce document, seules sont énumérées les questions qui sont encore pertinentes dans la situation actuelle.

Ce document est publié sur le site internet du diocèse de Bâle [www.bistum-basel.ch](http://www.bistum-basel.ch).

### **Activités pastorales : Quel plan-cadre utiliser ?**

Les activités pastorales, avec des enfants, des jeunes, des adultes suivent les règles définies dans le plan de protection pour les célébrations religieuses et les activités pastorales (voir ci-dessous). En particulier les paragraphes : Tâches préparatoires générales, Avant l'activité pastorale, après l'activité pastorale.

### **Baptêmes : est-ce que les baptêmes peuvent à nouveau être célébrés ?**

La célébration d'un baptême est possible, en respectant les prescriptions du plan-cadre de protection du diocèse de Bâle. On évitera de regrouper plusieurs familles dans la même célébration. On adaptera le déroulement de la liturgie pour minimiser les déplacements et l'on réduira les contacts directs avec les baptisés.

### **Camps d'été : Quel plan de protection est valable pour un camp d'été ?**

Pour les camps d'été 2020 les plans de protection et les recommandations des associations respectives s'appliquent. Par exemple pour les scouts, voir site internet : <https://scoutcorona.forumbee.com/tag/francais>

Pour les groupes paroissiaux : voir ci-dessous : Jeunesse

### **Confirmation / préparation à la confirmation : Est-ce que la préparation à la confirmation peut reprendre ?**

La catéchèse ne reprend pas avant la pause estivale. Pour plus de précisions, voir le document : « Recommandations et prescriptions pour la reprise des célébrations et des activités pastorales - Directives pastorales, 2 juin 2020 ».

Il est recommandé de reporter les derniers préparatifs et la cérémonie de confirmation à la fin de l'été ou à l'automne. Les nouvelles dates seront fixées directement avec le célébrant. Si aucune date ne peut être trouvée, le vicaire général donnera une autorisation extraordinaire au curé afin d'être ministre de la confirmation.

### **Confirmation d'adultes : Que dois-je faire si j'ai reçu le pouvoir de confirmer (un mandat de baptiser) une personne adulte et que cette célébration ne peut pas avoir lieu ?**

Un mandat pour baptiser des adultes et/ou le pouvoir de donner la confirmation à des adultes conservent leur validité pour la célébration reportée de ces sacrements avec les personnes désignées.

### **Groupes, associations, mouvements paroissiaux : peuvent-ils à nouveau se réunir ?**

Oui, les manifestations réunissant jusqu'à 1000 personnes sont autorisées dans la mesure où les règles de protections sont respectées (Cf. Ordonnance Covid-19, art. 6). Une personne doit être désignée responsable de garantir le respect de ces règles.

### **Jeunesse : sous quelles conditions l'Église peut-elle reprendre les activités jeunesse ?**

En respectant le plan de protection, les activités peuvent reprendre.

### **Location de locaux paroissiaux à des tiers : peuvent-ils à nouveau les utiliser ?**

Oui, voir ci-dessus « Groupes, associations, mouvements paroissiaux ». L'organisateur est responsable de garantir le respect de ces règles ; il désigne un responsable sur place et communique son nom au secrétariat de la paroisse. Il convient de prêter attention aux clauses de non-responsabilité.

### **Mariages : est-ce que les mariages peuvent à nouveau être célébrés ?**

La célébration d'un mariage est possible, en respectant les prescriptions du plan-cadre de protection du diocèse de Bâle. On adaptera le déroulement de la liturgie pour minimiser les déplacements et l'on réduira les contacts directs avec les mariés.

### **Mariages : Combien de temps un mariage doit-il être repoussé (validité) ? Combien de temps les dossiers de mariage restent-ils valables ?**

Pour que les documents (y compris les certificats de baptêmes) puissent encore être utilisés,

- un mariage peut être reporté au maximum de 12 mois ;
- doit être célébré dans le diocèse de Bâle ;
- il faut inscrire la nouvelle date du mariage à côté de l'ancienne sur le document au n° 14 et ajouter la remarque "reporté en raison de la pandémie de coronavirus".

### **Mariages : Qu'est-ce qui reste valable plus d'un an en cas de report du mariage ?**

En complément aux indications ci-dessus, les éléments suivants restent valides ou effectif :

- la délégation du pouvoir d'assister au mariage, pour autant qu'on ne fasse pas appel à un autre prêtre ou un autre diacre ;
- la dispense de forme, d'empêchement de disparité de culte ou de lien de parenté ;
- l'autorisation d'épouser une personne de confession différente ;
- la licentia assistendi.

### **Mariages : Si le report entraîne qu'un autre prêtre, diacre ou responsable de communauté (pouvoir extraordinaire d'assister au cas par cas) assiste au mariage, que faut-il observer ?**

Le pouvoir d'assister au mariage doit être délégué à ce prêtre / diacre. Il faut refaire la demande du pouvoir extraordinaire d'assister dans le territoire sur lequel s'étend la responsabilité.

### **Mariages : Combien de personnes doivent-elles être présentes pour qu'un mariage soit canoniquement valide ?**

- le couple des fiancés,
- le prêtre ou le diacre qui assiste au mariage,
- deux témoins ; les deux témoins doivent être majeurs et capables de discernement ; leur appartenance confessionnelle ne joue aucun rôle.

### **Mariage : Le mariage a lieu hors du diocèse de Bâle. Que faut-il observer ?**

- Les couples de fiancés se renseignent auprès du prêtre ou du diacre qui assistera à leur mariage pour savoir ce à quoi il faut prêter une attention particulière.
- Le nihil obstat pour les mariages à l'étranger n'a pas de délai de validité car il atteste sur la base des documents existants que rien ne s'oppose à la conclusion d'un mariage valide. Mais comme on rencontre occasionnellement des comportements particuliers, il est recommandé aux fiancés concernés de se renseigner également auprès du prêtre ou du diacre qui les accompagne.

### **Plan de protection : Quel plan-cadre de protection doit être mis en œuvre dans le diocèse de Bâle à partir du 22 juin 2020 pour les célébrations religieuses et les activités pastorales ?**

La mise en œuvre sage et proportionnée du plan de protection relève des responsables des paroisses, des missions linguistiques, des communautés religieuses ou monastiques

et des services pastoraux. Les pages 1 et 2 de ce document décrivent les règles principales.

Tâches préparatoires générales :

- 1a. Il faut placer dans des endroits bien visibles, à l'extérieur et à l'intérieur de l'église, des affiches rappelant les règles d'hygiène et de distance de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).
- 1b. Les portes d'entrée doivent être clairement signalées et les autres portes fermées avec un marquage bien visible. En même temps, il faut pouvoir les ouvrir à tout moment de l'intérieur comme de l'extérieur, pour des raisons de protection incendie.
- 1c. Le plan de protection standard de l'OFSP (5 juin 2020) précise : « En respectant les règles de distances préconisées et avec une bonne circulation de l'air (aération continue ou rassemblement à l'extérieur), les chants d'église devraient à nouveau être possibles. » Les responsables de chaque célébration décident, en fonction de la situation locale, s'il y aura chant de l'assemblée ou de quelques solistes. Une très bonne circulation de l'air doit être garantie. Les livres de chant ne seront pas utilisés ou ils seront désinfectés après usage (ou mis à part pendant 72 heures).
- 1d. Le nombre de personnes admises dans une église est déterminé par :
  - le respect de la règle de la distance (1,5 mètre),
  - par l'utilisation d'autres mesures de protection (par exemple des masques),
  - par le regroupement de personnes habitant ensemble (par exemple des familles).Le respect des distances nécessaires est assuré par des mesures appropriées (par exemple, blocage d'une rangée de sièges sur deux ou trois ; retrait des sièges). Des marquages de couleur sur les sièges facilitent l'orientation. La collecte des coordonnées n'est pas considérée comme une alternative au maintien de la distance et au port de masques, mais plutôt comme un complément dans les situations particulières.
- 1e. Des bénévoles peuvent être engagés pour veiller au respect des prescriptions lors des célébrations. Une personne doit être désignée responsable de garantir le respect de ces règles.
- 1f. Les informations sur les mesures prises (par exemple entrée dans l'église, organisation des places, distribution de la communion, sortie de l'église, port du masque, etc.) doivent être communiquées aux fidèles au moyen d'affiches sur les portes des églises, dans les vitrines, ainsi que par des communications orales et/ou écrites, notamment sur les sites internet.

Avant la célébration / avant l'activité pastorale :

- 2a. Il faut nettoyer et désinfecter tous les points de contact, y compris les éventuelles installations sanitaires.
- 2b. Les bénitiers restent vides jusqu'à nouvel ordre.
- 2c. Une signalisation dirige les fidèles vers les portes d'entrée ouvertes et clairement identifiables (pour éviter que l'on touche les poignées) ; sont applicables les prescriptions de l'autorité civile relatives aux distances et à l'hygiène ; les personnes à qui la paroisse confie cette tâche surveillent le bon déroulement des entrées.
- 2d. Les fidèles se nettoient les mains à l'entrée de l'église / des locaux paroissiaux avec un produit désinfectant virucide. – Les personnes à qui la paroisse confie cette

tâche mettent à disposition des flacons dispensateurs contenant une quantité suffisante de produit désinfectant et vérifient que tout le monde sans exception se désinfecte les mains.

- 2e. Les fidèles prennent place aux endroits marqués. Les personnes à qui la paroisse confie cette tâche surveillent le respect de cet ordre. – Les familles ne sont pas séparées, elles peuvent utiliser les places libres entre les endroits marqués d'un même banc.
- 2f. Dans la sacristie, il est difficile de tenir les distances. Veuillez prendre les dispositions nécessaires avec le sacristain, les servant-e-s de messe, les lecteurs et les ministres de communion, en tenant compte de la situation sur place.

#### Pendant la célébration :

- 3a. L'office peut se dérouler avec servant-e-s de messe s'il y a suffisamment d'espace à l'autel. Des lecteurs et lectrices peuvent être engagés à condition qu'il y ait assez d'espace. Ils doivent recevoir des instructions en conséquence.
- 3b. Il faut renoncer à faire circuler des corbeilles dans les bancs pour la quête ; les fidèles peuvent déposer leur offrande dans une corbeille opaque à la sortie, au moment de quitter l'église.
- 3c. L'échange du signe de la paix est supprimé.
- 3d. Les espèces eucharistiques (le pain et le vin) doivent être couvertes durant toute la durée de la prière eucharistique (palla). Le célébrant se désinfecte les mains tout au début de la préparation des dons. Seul le célébrant communique au calice. Les concélébrants communient par intinction.
- 3e. Avant de distribuer la communion, les auxiliaires de l'Eucharistie se désinfectent les mains. Le dialogue « Le Corps du Christ » - « Amen » est prononcé communautairement avant que l'on procède à la distribution de la communion. Celle-ci suit les normes d'hygiène prescrites. Des adhésifs signalent sur le sol la distance minimale prescrite de 2 m. Veuillez également noter que les distances entre le chemin menant à la communion et celui pour le retour à la place doivent être respectées. Le ministre de communion et le communiant se tiennent chacun derrière une ligne qui se prolonge sur le sol (ici, la distance est d'un bon mètre).

La communion dans la bouche est à nouveau possible. Des mesures de protection élevées doivent être prises. La communion doit être donnée dans un lieu particulier de l'église et à la fin de la démarche de communion.

#### Après la célébration / après l'activité pastorale :

- 4a. Les personnes à qui la paroisse a confié cette tâche ouvrent les portes de l'église durant la célébration, ainsi qu'à la fin, afin de bien aérer.
- 4b. Les fidèles quittent l'église selon un ordre fixé par la paroisse et en respectant les règles de distance, ils ne se regroupent pas devant l'église. Une personne à qui la paroisse a confié cette tâche le contrôle.
- 4c. Après la messe les points de contact (objets, bancs, portes, installations sanitaires) doivent être désinfectés.

#### Autres remarques :

- 5a. Les règles de distanciation s'appliquent également pour les liturgies de la Parole, la liturgie des heures ou d'autres célébrations en groupe. Tout acte symbolique

comportant le contact physique avec un objet, quel qu'il soit, est interdit (surtout avec de l'eau bénite).

- 5b. Les prêtres âgés ou présentant des risques de santé décident librement si et à quelles occasions (dimanche, jours de semaine) ils célèbrent des messes publiques. Dans la mesure du possible, ils renoncent à donner la communion.
- 5c. L'église reste en principe ouverte durant la journée pour des visites individuelles.

Non-participation aux célébrations :

- 6a. L'évêque dispense de l'obligation faite aux fidèles de participer à l'eucharistie dominicale (dispense du devoir dominical).
- 6b. Les fidèles qui sont malades ou se sentent malades sont sollicités à ne pas se rendre à la messe. Dans le respect des mesures prescrites, ils peuvent recevoir la communion chez eux par des personnes formées et mandatées pour cela faire.
- 6c. Les personnes vulnérables ne doivent pas être exclues ; toutefois, elles doivent être encouragées à se protéger autant que possible d'une infection et à participer aux événements religieux via d'autres canaux. Elles décident individuellement si elles souhaitent se rendre à un rassemblement religieux. D'une manière générale, il leur est toutefois conseillé d'éviter les lieux et les heures de forte affluence.
- 6d. Les services ou rassemblements religieux dans les établissements médico-sociaux, les hôpitaux ou les centres de détention doivent être organisés avec les institutions concernées et adaptés aux conditions spatiales et aux plans de protection respectifs.

**Protection des données : Y a-t-il une réglementation spéciale à cause de la pandémie ?**

Non, nous vous rendons attentifs au fait que, même durant la crise du coronavirus, les réglementations en matière de protection des données ne sont pas abrogées. Il faut en tenir compte lors de l'utilisation de divers services et produits électroniques.

**Révision des comptes curiaux : Un délai est-il accordé pour la remise du rapport ?**

Oui, une prolongation du délai est accordée jusqu'au 30 septembre 2020.

Markus Thürig  
Vicaire général